

# **GE\_GERICHTE P/2372/2020 vom 16. Juli 2024**

GE Cour de justice, 2024-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2372\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2372_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/2372/2020 du 16 juillet 2024

IT: GE\_GERICHTE P/2372/2020 del 16 luglio 2024

## **Regeste**

CP.177; CP.180; CP.179bis

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP), étant précisé que l'appelante a déposé son annonce d'appel le 27 janvier 2023, moins de dix jours après communication du jugement. La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 et arrêt du Tribunal fédéral 6B\_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1). Conformément à l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1). Il faut toutefois se garder de tout formalisme excessif dans les exigences formulées à l'égard de l'acte d'accusation, lequel n'est pas un jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_799/2014 du 11 décembre 2014 in *Forumpoenale* 5/2015 p. 262). La maxime d'accusation peut être respectée même si l'acte d'accusation comporte certaines

lacunes ou imprécisions formelles ou matérielles, dès lors qu'il remplit effectivement ses fonctions de délimitation de l'objet du procès et d'information du prévenu, et que ce dernier conserve la possibilité de se défendre efficacement. L'acte d'accusation doit être considéré dans son ensemble afin de déterminer si le prévenu peut comprendre les faits pour lesquels il est poursuivi (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds.], Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2<sup>ème</sup> éd., 2019, Bâle, n. 12 ad art. 325).

## **E. 2.2**

S'il est vrai que les termes exacts qu'aurait prononcés la prévenue à l'encontre de la plaignante dans la buanderie le 14 septembre 2020 ne ressortent pas de l'ordonnance pénale, il résulte clairement du dossier, et la défense l'a parfaitement compris, qu'il lui est reproché d'avoir, en présence de la plaignante, laissé entendre qu'elle allait lui faire du mal, en s'adressant à une tierce personne. L'ordonnance pénale contient en outre la date, l'heure et le lieu de l'infraction reprochée, ce qui a permis à la concernée de reconnaître parfaitement l'épisode en question, ce qu'elle ne conteste au demeurant pas. Par ailleurs, lors de son audition à la police, les propos litigieux lui ont été répétés mot pour mot, comme cela ressort du procès-verbal d'audition du 1<sup>er</sup> février 2021 [" À toi (à Mme P\_\_\_\_\_) je ne te ferai pas de mal, mais à elle... (en parlant de Mme A\_\_\_\_\_) ]. Force est d'ailleurs de constater que si la prévenue n'avait pas compris les faits litigieux, elle n'aurait pas été en mesure de s'exprimer, comme elle l'a fait tout au long de la procédure, sur l'épisode s'étant déroulé dans la buanderie ce jour-là, en particulier sur les interactions ou échanges qu'elle aurait eus en ce lieu. Elle a ainsi été en mesure d'apprécier les reproches formulés à son égard et de se défendre efficacement de sorte que la maxime d'accusation n'a pas été violée. Son grief s'avère par conséquent infondé.

## **E. 3.1**

L'appelante conteste le caractère inexploitable des déclarations du témoin D\_\_\_\_\_ effectuées le 21 février 2020 à la police et le 18 janvier 2022 au MP, considérant qu'aucune infraction n'a été commise.

## **E. 3.2**

L'art. 179bis al. 1 CP punit quiconque, sans le consentement de tous les participants, écoute à l'aide d'un appareil d'écoute ou enregistre sur un porteur de son une conversation non publique entre d'autres personnes. Cette infraction présuppose que l'auteur mette tout d'abord en place un dispositif dans le but d'écouter une conversation non publique entre d'autres personnes, puis qu'il écoute une telle conversation au moyen de cet appareil. L'acte d'écouter à l'aide d'un appareil d'écoute signifie bien plus qu'entendre et assister par hasard à une conversation non publique entre d'autres personnes au moyen d'un tel appareil mis en service dans ce but. Ainsi, si un particulier a intentionnellement suivi une conversation non publique entre d'autres personnes, audible au moyen d'un téléphone cellulaire d'un tiers, sans toutefois mettre en service un dispositif technique dans le but d'écouter la conversation, il ne peut être l'auteur de cette infraction (ATF 133 IV 249 consid. 3.4 à 3.6 = JdT 2009 IV p. 10). La conversation non publique doit en outre se dérouler " entre d'autres personnes ". Cela signifie que l'auteur ne doit pas prendre part à la discussion de manière active, passive, ou comme auditeur toléré. L'auteur doit donc être extérieur à la conversation. Si celui-ci y prend part, c'est l'art. 179ter al. 1 CP qui trouve application (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie

spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017 n. 12 ad art. 179bis), disposition qui sanctionne uniquement l'enregistrement d'une conversation non publique.

### **E. 3.3**

Dans la mesure où il est admis et non contesté que c'est la plaignante qui a mis la conversation téléphonique du 1<sup>er</sup> novembre 2019 sur haut-parleur et non le témoin, ce dernier ne peut être l'auteur de l'infraction prévue à l'art. 179bis al. 1 CP, n'ayant pas mis en service un dispositif technique dans le but d'écouter la conversation. Par ailleurs et contrairement à ce que soutient la prévenue, la plaignante n'a pas non plus commis cette infraction, l'art. 179bis al. 1 CP ne lui étant pas applicable au vu du fait qu'elle a participé activement à la conversation litigieuse, tout comme l'art. 179ter al. 1 CP dès lors qu'elle n'a pas enregistré celle-ci. Partant, aucune infraction n'a été commise ; les déclarations du témoin étant exploitables, elles seront donc utilisées et appréciées par la Cour de céans pour juger de la culpabilité de la prévenue intimée (cf. infra consid. 4.4.1).

### **E. 4**

4.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude des éléments de preuve à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B\_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B\_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses également probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2). 4.1.2. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8

consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5).

#### **E. 4.2**

Se rend coupable d'injure quiconque, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaque autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP).

#### **E. 4.3**

Partant, au vu des considérations qui précèdent, il subsiste un doute sérieux et insurmontable sur les faits reprochés qui, en application du principe *in dubio pro reo*, doit profiter à l'intimée, dont l'acquiescement des chefs d'infractions d'injure et de menaces sera confirmé.

#### **E. 5**

Vu l'issue de l'appel, les conclusions de l'appelante en réparation du tort moral seront rejetées (art. 47 et art. 49 de la loi fédérale complétant le code civil suisse [CO]).

#### **E. 6**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP). Dans ces conditions, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance ne sera pas revue.

#### **E. 7**

7.1.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 7.1.2. L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de cette disposition n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi ( ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

#### **E. 7.2**

Lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, qui succombe, la situation est assimilable à celle prévue par l'art. 432 CPP. Les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid. 1.2 confirmé par l'ATF 141 IV 476 consid. 1.1).

#### **E. 7.3**

Aussi, les prétentions en indemnisation de la prévenue pour la procédure d'appel doivent être supportées par la plaignante, seule appelante. Dès lors que celle-ci a déposé son annonce d'appel le 27 janvier 2023, l'activité du conseil de l'intimée précédant cette date n'a pas à être indemnisée, tout comme le courrier adressé trois jours après au Service financier du Pouvoir judiciaire, lequel n'est pas en lien avec la procédure d'appel. Par ailleurs, l'activité consacrée à la rédaction du mémoire réponse apparaît excessive et sera indemnisée à hauteur de quatre heures, eu égard à la nature de la cause, le volume du dossier et sa complexité, étant relevé que le conseil de l'intimée avait déjà préparé l'audience d'appel, à deux reprises, temps qui sera intégralement pris en compte (trois heures au total), avant

qu'une procédure écrite ne soit ordonnée, avec l'accord des parties. L'intimée est domiciliée en France de sorte que son conseil ne peut pas facturer de TVA à ce titre (ATF 141 IV 344 consid. 4.1). Ainsi, l'indemnité pour les frais de défense de l'intimée au stade de la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 2'997.50 TTC, correspondant à neuf heures et cinq minutes d'activité au tarif horaire de CHF 330.-, conformément à celui inscrit dans la note d'honoraires produite.

#### **E. 7.4**

L'appelante sera déboutée de ses conclusions en indemnisation (art. 433 CPP), vu le rejet de son appel. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.